

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS  
D'EAU BÉLAIR-TRUDEL ET BRANCHES  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
BARTHÉLEMY

---

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau décrit à l'article 2 des présentes (ci-après appelé « le cours d'eau ») est un cours d'eau municipal au sens des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray (ci-après appelée la « MRC ») a pleine et entière juridiction sur le cours d'eau et qu'elle a les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une demande d'un citoyen pour abroger une partie du cours d'eau qui est un fossé de drainage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a les pouvoirs nécessaires pour adopter et décréter le présent règlement en conformité avec les articles 104 à 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 22 novembre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 308 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 SITUATION DU COURS D'EAU**

Le présent règlement a pour but de réglementer un cours d'eau qui suit le parcours indiqué ci-après et est appelé **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL et BRANCHES**.

Le **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL** origine du côté sud du rang du Boulevard dans la ligne du lot 4 261 826 d'une part et des lots 4262303 et 6 440 843, d'autre part, coule en direction sud-est sur une certaine distance dans cette dite ligne, tourne en direction nord-est, entre les lots 4 261 827 et 4 261 829, d'une part, du lot 6 440 843, d'autre part. Il tourne en direction sud-est, il traverse dans un ponceau l'autoroute 40. Il continue de couler en direction sud-est entre les lots 4 261 605 et 4 261 644. Il traverse dans un ponceau le chemin Front 2<sup>e</sup> rang du Nord, puis continue en direction sud-est dans la ligne du lot 4 263 660, d'une part et les lots 4 261 594 et 4 261 598, d'autre part. Il continue dans cette même direction au travers du lot 4 261 598 pour aller rejoindre la ligne du lot 4 263 032, d'une part et les lots 4 261 598 et 4 263 031, puis dans un ponceau sous le rang du Fleuve pour se déverser dans le fleuve Saint-Laurent. Sa longueur totale est d'environ 3 595 mètres.

La **BRANCHE 1** origine dans la ligne des lots 4 261 621 et 5 791 157 à 260 mètres



au sud du chemin Front 2<sup>e</sup> rang du Nord, coule en direction nord-est, au travers du lot 5 791 157 et continue dans cette même direction dans la ligne de lots entre les lots 4 263 660 et 4 261 598, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL**. Sa longueur totale est d'environ 508 mètres.

À l'annexe 1 se trouve le plan dudit cours d'eau et de ses branches.

### **ARTICLE 3 PONTS**

Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux du **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL** est de 1 500 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au chaînage 1+000, puis de 1 400 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'au chaînage 2+000, puis de 900 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'à sa source.

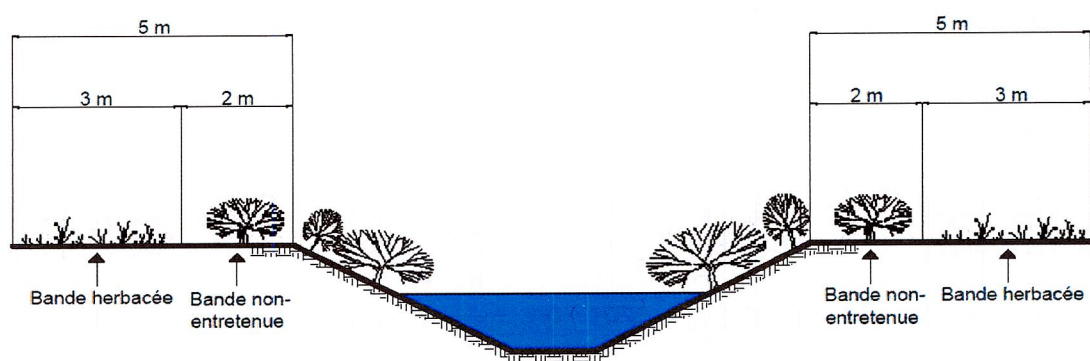
Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux de la **BRANCHE 1** est de 900 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL** jusqu'à sa source.

### **ARTICLE 4 BANDE DE PROTECTION**

Les propriétaires riverains du **COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL ET DE SA BRANCHE** doivent maintenir ou, dans le cas où la propriété est exploitée par un tiers, s'assurer que ce dernier maintienne une bande de protection herbacée et arbustive, des deux (2) côtés du cours d'eau. Dans cette bande de protection, aucun travail du sol ne doit être effectué, par exemple du labour ou tout autre type de travail du sol. Le semis direct et l'utilisation de pesticides, dont notamment les herbicides, sont interdits dans la bande de protection. La fauche de la bande herbacée est permise à partir du 1<sup>er</sup> août en laissant un minimum de 30 cm de tige de hauteur. La bande non entretenue identifiée à la figure 1 doit être conservée à l'état naturel. La protection de cette bande permettra à la végétation naturelle de s'y installer. Cette bande s'applique du fleuve Saint-Laurent jusqu'au chaînage 2+350 au nord de l'autoroute 40.

La bande de protection minimum est de 5 mètres sur le replat de part et d'autre du cours d'eau (voir figure 1). Pour faciliter sa localisation, la bande de protection peut-être délimitée par des bornes.

Figure 1.



Coupe type bande de protection

### **ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable de la gestion des cours d'eau (ci-après appelée « inspecteur ») désignée par la MRC.



En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste du fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la MRC est responsable de l'administration du présent règlement dans la municipalité concernée.

#### **ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR**

L'inspecteur peut :

1. sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées; en cas d'urgence, l'inspecteur peut se présenter à toute heure;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
5. faire rapport à la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

#### **ARTICLE 7 ACCÈS**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'inspecteur doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

#### **ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

#### **ARTICLE 9 SANCTIONS PÉNALES**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :



1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

#### **ARTICLE 10 POURSUITES PÉNALES**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

#### **ARTICLE 11 RÉCIDIVISTE**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les dispositions inconciliables des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord concernant le cours d'eau désigné à l'article 2 des présentes sont, à l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogées à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 17 JANVIER 2024.

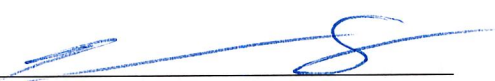
(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

\_\_\_\_\_  
Christian Goulet  
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 7 FÉVRIER 2024

  
\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général